

Conditions générales de vente de la société MAQUET Hospital Solutions GmbH (mise à jour : 01/2012)

1. Seules nos Conditions générales de vente (CGV) sont applicables. Notre client déclare les accepter en cas de passation de commande, y compris lors de marchés futurs, même si aucune référence explicite n'y est faite, mais qu'elles ont été présentées à l'auteur d'une commande confirmée de notre part. Si la commande est faite en dérogeant à nos CGV, nos CGV sont également applicables même si nous ne contestons pas. Les dérogations ne sont valables que si nous les avons reconnues explicitement par écrit.

2. Les offres non assorties d'un délai demeurent sans engagement. Le contrat fait office de conclu avec notre confirmation de commande et/ou l'exécution de la prestation. Sauf mention contraire dans la dite confirmation, les prix de vente sur le territoire allemand s'entendent ex-usine (EXW Incoterms de 2010). Les prix de vente à l'étranger s'entendent franco transporteur (FCA Incoterms de 2010).

Nous nous réservons le droit d'adapter le prix en fonction des hausses de coûts intervenues, à savoir charges salariales, coûts de matériaux et frais généraux si la période séparant la date de conclusion du contrat et celle de la livraison dépasse, contractuellement ou pour des raisons dont nous n'avons pas à répondre, une durée de quatre mois minimum. Si la hausse du prix dépasse 5 %, le client possède un droit de résiliation.

En cas de petites commandes ne dépassant pas une valeur de marchandise de 50,00 euros, nous sommes autorisés à facturer un forfait de 50,00 euros pour les frais de dossier, TVA en sus.

Nous sommes autorisés à céder les créances découlant de nos relations commerciales.

Si le client est en retard de paiement de quelque manière que ce soit, toutes les créances existantes sont exigibles immédiatement.

Le client ne jouit d'un droit de compensation et de rétention que si ses contre-prétentions ont acquis force de chose jugée ou si elles sont incontestées.

3. Les délais de livraison ne sont fermes que s'ils ont fait l'objet d'une convention à part. Les délais courent sous réserve que nous ayons été approvisionnés à temps et que le client ait rempli ses propres obligations accessoires, de coopération et de paiement. Le délai de livraison sera reporté d'un délai raisonnable en présence de circonstances déterminantes dont nous n'avons pas à répondre, comme par ex. force majeure, embargos, catastrophes naturelles, incendies, perturbations des transports et conflits sociaux.

4. Dans le cas de livraisons dans les pays membres de l'Union européenne, le client est tenu de nous fournir son numéro d'identification TVA au plus tard lors de la passation de commande.

5. Nous nous réservons la propriété de l'objet livré jusqu'à l'extinction de toutes les créances sur le client découlant de la relation d'affaires engagée, y compris les créances à naître, au titre de contrats souscrits simultanément ou ultérieurement. Le client est en droit de revendre l'objet livré dans le cadre normal des affaires en faisant valoir une réserve de propriété, à condition de respecter ses propres délais de paiement. Le client est tenu de nous prévenir sans délais si la marchandise sous réserve de propriété fait l'objet d'une atteinte matérielle ou juridique (par ex. saisie). Aussi dans le cas d'une livraison subséquente à l'étranger, le client prendra toutes les mesures autorisées par la loi pour protéger nos droits de propriété.

Le client nous transfère d'ores et déjà, à titre de sûreté, la propriété des créances nées de cette revente subséquente ou d'un motif juridique quelconque et relatives à la marchandise sous réserve de propriété. Sur demande du client, nous sommes tenus de libérer certaines sûretés existantes de son choix dans la mesure où la valeur des dites sûretés dépasse de plus de 10 % la valeur des créances à garantir. Si le client ne satisfait pas à temps à ses obligations de paiement ou s'il se trouve en incapacité de paiement, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement du client. En outre, nous pouvons exiger que le client nous livre toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents qui s'y rapportent et qu'il informe le débiteur de la cession de ces droits.

Si la marchandise sous réserve de propriété a été transformée, modifiée, incorporée ou mélangée, y compris à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la chose nouvelle ainsi fabriquée, à concurrence de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve, par rapport à la valeur totale de la chose nouvelle à la date de la transformation, modification, incorporation ou du mélange. Si le client acquiert la propriété exclusive de la chose nouvelle, il nous concède la copropriété de la chose nouvelle ainsi formée, au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur totale de la chose nouvelle à la date de la transformation, modification, incorporation ou du mélange. Les choses nouvelles nées de la transformation, modification, incorporation ou du mélange obéissent aux mêmes conditions que la marchandise sous réserve.

6. Nous nous réservons tous les droits d'auteur relatifs aux documents remis au client, et tous les droits de propriété sur les documents non expressément vendus avec la marchandise. Ces documents ne pourront pas être portés à la connaissance de tiers. Leur contenu devra être traité avec la confidentialité de rigueur.

7. Le risque est transféré à l'acheteur lors de la remise de la marchandise au transporteur, ou lors de son expédition. Si le client vient la chercher lui-même, le transfert du risque a lieu lors de la remise matérielle de cette marchandise au client ou à son mandataire. Lorsqu'un retard est intervenu dont le client doit répondre, la date de transfert du risque est celle à laquelle nous avons notifié au client que la marchandise était prête à être expédiée.

8. En cas d'un retard de livraison dont nous sommes responsables mais n'étant ni volontaire et ni dû à une négligence grave, le client est en droit d'exiger pour les dommages prouvés le remboursement d'un montant égal à 0,5 % par semaine de retard révolue ou au maximum à 5 % de la valeur de la tranche de livraison qu'il n'a pas pu utiliser contractuellement en raison du retard encouru, à l'exclusion d'autres prétentions.

9. Nous traiterons tout d'abord les recours en garantie en réparant ou en remplaçant la marchandise défectueuse, à notre discrétion. Les dépenses nécessaires à cette fin, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matières, sont à notre charge uniquement à concurrence de la valeur de la chose défectueuse. Le client ne pourra prétendre à une réduction du prix ou à une résiliation du contrat que si la réparation ou le remplacement n'apportent aucune amélioration. Nous ne serons tenus à réparation des dommages qu'en cas de faute volontaire ou de négligence grossière de notre part, uniquement en cas de non-respect d'obligations contractuelles essentielles et uniquement pour les dommages directs imputables à des vices de la marchandise.

Le client est tenu d'examiner la livraison immédiatement après réception. Il perd son droit à la garantie s'il ne notifie pas immédiatement par écrit en décrivant exactement les vices de la chose ou les réclamations engendrées par une livraison non contractuelle quelconque dès l'instant où il les a détectées ou aurait pu les détecter.

10. Le délai de prescription de toute prétention du client découlant du contrat est de deux ans au maximum à compter de la date de transfert du risque.

11. Le rapport contractuel est régi exclusivement par le droit allemand, en particulier le Code civil allemand et le Code de commerce allemand. Cela est valable également pour les litiges découlant de et en rapport avec ce contrat.

12. Les parties élisent Rastatt (Allemagne) comme lieu d'exécution de toutes leurs obligations contractuelles principales et secondaires. Si le client a qualité de commerçant de plein droit, de personne morale de droit public ou d'établissement public, il reconnaît aux tribunaux de Rastatt compétence pour trancher tout litige découlant du contrat. Nous demeurons néanmoins en droit de poursuivre le client en d'autres lieux de juridiction, en particulier sur le territoire de son domicile ou siège social, ainsi que sur le lieu de l'acte illicite commis.

13. Si le client estime que certaines clauses manquent de clarté, il est tenu de nous en informer sans délai. Les parties remplaceront les dispositions équivoques ou invalides par des dispositions claires et valides correspondant le mieux possible aux intérêts des parties.